

**SYDEVOM**

19 avenue Joseph Reinach  
04 000 Digne les Bains  
Tel : 04.92.36.08.52  
Fax : 04.92.36.07.03

Digne les Bains, le 30 juin 2014

Le Président du SYDEVOM  
de Haute Provence  
à  
Mesdames et Messieurs les Délégués  
Du SYDEVOM de Haute-Provence

**Objet:** Convocation au Comité Syndical du SYDEVOM

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous convier à assister à la réunion du Comité Syndical qui se tiendra :

**Le 9 juillet 2014**  
**A 9 h 00**  
**Salle de l'Ermitage**  
**Boulevard Gambetta**  
**04000 Digne les Bains**

**Objet:** Projet d'installation de stockage de déchets non dangereux à Château-Arnoux Saint-Auban  
Courrier de Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence du 13 juin 2014 parvenue dans mes services le 20 juin 2014  
Projet de délibération en application de l'article L 123-16 du code de l'environnement.

#### **Ordre du jour**

1. Projet de délibération relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux à Château-Arnoux Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation, suite aux conclusions défavorables de la commission d'enquête, en application de l'article L 123-16 du code de l'environnement.

#### **Pièces jointes à la convocation :**

- Rapport de présentation
- Article L123-16 du code de l'environnement
- Lettre de Mme le Préfet des Alpes de haute-Provence reçue le 20 juin 2014
- Conclusions défavorables de la commission d'enquête
- Extrait du résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (pages 10 à 14)
- Historique du dossier.

Les pièces de ce dossier, sont consultables au SYDEVOM (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, 19 avenue Joseph Reinach à Digne les Bains) et également consultables et téléchargeables sur le site internet du SYDEVOM à l'adresse suivante :

<http://www.sydevom04.fr/les-dechets-et-apres/le-parcours-des-dechets/isdnd-des-parrines/>

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'institution de servitudes d'utilité publique, le procès verbal de la commission d'enquête, le mémoire en réponse du SYDEVOM, le rapport d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête, seront par ailleurs tenus à disposition des délégués durant la séance du comité du 9 juillet 2014.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
René MASSETTE



**RAPPORT : RENOUELEMENT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE L'INSTITUTION DE SERVITUDES D UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA ZONE D EXPLOITATION DE L'ISDND DES PARRINES SUITE AUX CONCLUSIONS DEFAVORABLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE (ARTICLE L 123-16 DU CODE DE L ENVIRONNEMENT)**

Le projet de création de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Parrines a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 décembre 2008. La prorogation de l'utilité publique a été édictée le 25 novembre 2013.

Par délibération N° DCS 2012-11-7 du 29 novembre 2012, le comité syndical m'a autorisé à déposer le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dossiers connexes et lancer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement des procédures utiles

A cette fin, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposé le 12 février 2013 en préfecture et déclaré complet le 24 septembre 2013. L'avis de la DREAL a été rendu le 9 décembre 2013.

Par arrêté n°2014-02 G du 16 janvier 2014, j'ai ouvert l'enquête publique relative :

- à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban
- Et à l'institution de servitudes d'utilité publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 février 2014 au 21 mars 2014.

La commission d'enquête ayant sollicité un délai supplémentaire, son rapport et chacune de ses conclusions motivées ont été remis, le 20 mai 2014.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont défavorables au projet. Les conclusions ont été communiquées aux délégués lors de la séance du comité syndical du 4 juin 2014, auxquels il a été indiqué que l'entier dossier (DDAE, rapport, et pièces de procédures) est consultable sur le site internet du SYDEVOM ([www.sydevom04.fr](http://www.sydevom04.fr)).

En application des textes (article L 123-16 du code de l'environnement), le projet ayant donné lieu à conclusions défavorables, doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation d'exploiter et d'institution des servitudes d'utilité publique.

Par lettre du 13 juin parvenue au SYDEVOM le 20 juin 2014, le Préfet des Alpes de Haute-Provence demande au SYDEVOM de « réitérer sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux et d'institution de servitudes d'utilité publique », conformément à l'article L 123-16 du code de l'environnement.

Cette délibération doit intervenir avant l'expiration du délai octroyé au préfet pour autoriser ou non l'exploitation soit avant le 21 août 2014.

1. Considérant :

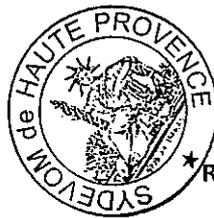
- L'utilité publique du projet, confirmée par les juridictions administratives,
- Les évolutions attendues de la population départementale et de la production des déchets ménagers et assimilés,
- Les besoins avérés du département à moyen et long terme en capacité de traitement des déchets concernés,
- La conformité du dossier aux prescriptions réglementaires requises et sa complétude,
- L'absence de prise en compte par la commission d'enquête, dans son rapport et ses avis, de nombreux éléments de réponse fournis par le SYDEVOM dans le cadre de la procédure,
- Les appréciations erronées de la commission d'enquête dans le cadre de son rapport, tant sur des points techniques que sur plus généralement sur le contenu et les limites de sa mission,

2. Les attendus retenus appellent les observations, non exhaustives, suivantes :

- Attendus hors des prérogatives et de la compétence de la commission d'enquête
- Attendus allant au delà des prescriptions réglementaires ou légales requises ou traduisant des erreurs manifestes d'appréciation
- Attendus inadaptés ou prématurés au stade actuel de la procédure engagée
- Attendus pouvant faire l'objet de compléments ou de prescriptions sans justifier, pour autant, un avis défavorable

Je vous propose en conséquence, de réitérer la demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND des Parrines sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban et d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de cette installation

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Président,

René MASSETTE

Pièces jointes :

- Article L 123-16 du code de l'environnement
- Lettre de Mme le Préfet des Alpes de Haute-Provence reçue le 20 juin 2014
- Conclusions motivées de la commission d'enquête
- Principales caractéristiques du projet : Extraits du résumé non technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'institution de servitudes d'utilité publique.



**Chemin :**

**Code de l'environnement**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
    - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
      - ▶ Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
        - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

**Article L123-16**

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code de l'environnement - art. L122-1-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L122-8 (V)

Cité par:

- Arrêté du 9 juillet 2009, v. init.
- Code de justice administrative - art. L554-12 (V)

Anciens textes:

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 - art. 2 (Ab)  
Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 - art. 9 (Ab)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel et  
du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Mme S. BONNEFILLE  
Tél : 04.92.36.72.71  
Fax. 04 92 32 26.91  
[sandrine.bonnefille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sandrine.bonnefille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne les Bains, le

13 JUIN 2014

LE PREFET

à

Monsieur le Président  
du SYDEVOM

**OBJET :** Conclusions défavorables de la commission d'enquête suite à l'enquête publique sur  
ISDND du Vallon des Parrines.

Suite à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 6 février au 21 mars 2014 relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et à l'institution de servitudes d'utilité publique, la commission d'enquête a émis des conclusions défavorables.

Aussi conformément à l'article L123-16 du code de l'environnement, votre projet ayant donné lieu à des conclusions défavorables, il doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant votre demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'institution de servitude d'utilité publique.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir cette délibération dans les meilleurs délais étant précisé que les décisions sur chacune de ces deux demandes doivent intervenir, sauf prorogation prévue par l'article R512-26 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant le dépôt des conclusions de la commission d'enquête, soit au plus tard le 21 août 2014.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Patricia WILLAERT

# DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 06 février au 21 mars 2014  
(arrêté du SYDEVOM n° 2014-02G du 16.01.2014)

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Objet :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE  
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON  
DANGEREUX ET DE SA VOIE D'ACCES,  
AU LIEU DIT LES PARRINES SUR LA COMMUNE DE  
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**

Maître d'ouvrage  
LE SYDEVOM DE HAUTE PROVENCE  
(Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères)

## LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'Enquête désigné par le Tribunal Administratif de Marseille  
en date du 25/11/2013 (n° E13000213/13)

Composée de :

- Georges HERIAKIAN (Président)
- Madame Arlette GOUTTEBESSIS (Titulaire)
- Daniel CARRASCO (Titulaire)
- Pierre COURBIERE (Suppléant)

Enquête Publique du 06 février au 21 mars 2014

- *demande d'autorisation du SYDEVOM d'exploiter une ISDND et de sa voie d'accès  
à château-Arnoux-Saint-Auban (04) et institution de servitudes d'utilité publique*  
(TA n° E 13000213/13)

**AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET  
DE SA VOIE D'ACCES AU LIEUDIT VALLON DES PARRINES**

**CHATEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN(04)**

La commission d'enquête nommée par décision N° E13000213 après avoir,

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
  - Visité le site des Parrines ainsi que deux autres sites non retenus, en présence du MO,
  - Visité seule certains points aux alentours du site,
  - Visité les six maires des communes impactées par l'enquête,
  - Visité le CDSU de Valensole en présence du MO,
  - Tenu trois réunions de travail avec le MO,
  - Tenu et organisé une réunion publique,
  - Avoir assuré les réunions de coordination interne à la commission de l'équipe d'enquête tout d'abord, mais aussi à la plus ample appréhension du dossier avec les services de l'Etat et ses partenaires concernés par le projet (Préfecture, RTE, DDT, DREAL, Inspection ICPE, DGS/CASA, ARS, CNVV, TRANSALPES( Arkema), GRT GAZ, ESCOTA),
  - Analysé et prise en compte les 1136 observations inscrites sur les 16 registres d'enquête et les 30 courriers reçus,
  - Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maitre d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail au siège de l'enquête,
  - Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions de la commission et du public,
- a remis son avis motivé au maitre d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

## CONSIDERANTS

### 1° Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-10, R123-9, R 123-10 et R 512-14 (ICPE) du code de l'environnement,
- Que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,
- Que le public connaissait dans sa grande majorité les éléments du dossier soumis à l'enquête publique car très souvent, lors de leur visite dans les permanences, les avis étaient faits et consistaient en documents déposés.

## **2° Relatifs au contenu du dossier et à sa complétude**

- Considérant que le dossier, s'il respectait la teneur prescrite par le code de l'environnement, présentait des insuffisances et des omissions qui ont nécessité de nombreuses demandes de documents complémentaires par la commission, tout en soulignant que le MO a toujours répondu favorablement à ces demandes,
- Considérant que, même si la DUP « a force de chose jugée », l'évaluation que fait la commission sur certaines notes attribuées à des critères de sélection choisis par la société TRIVALOR, introduit un doute sur la validité du classement qui a désigné le site des Parrines, ce qui est largement démontré dans le rapport d'enquête,
- Considérant que très souvent le dossier ne cherche qu'à respecter des normes, alors que les impacts sur la santé ou la sécurité de la vie humaine auraient mérité d'aller au-delà (étude des dangers en particulier),
- Considérant que trop souvent les réponses du MO aux questions de la commission et du public renvoient au dossier sans valeur ajoutée, et sans prendre en compte les légitimes interrogations de chacun et/ou apaiser les craintes du public,

## **3° Relatifs à l'étude de dangers,**

- Considérant que l'étude des dangers a éludé ou minimisé nombre d'entre eux (incendie, foudre, canalisations souterraines, péril aviaire, risques d'explosion dus au biogaz) ou manqué d'approfondissement dans l'évaluation de certaines nuisances (odeurs, bruits, poussières),
- Considérant que les modélisations des accidents maximum prévisibles n'ont été effectuées qu'à partir de critères et de « seuils » peu contraignants, introduisant ainsi un doute sur la validité des résultats, en particulier sur le confinement de l'accident sur le site et le non-déclenchement d'effets domino,

## **4° Relatifs à l'étude des risques sanitaires**

- Considérant que l'étude des risques sanitaires aurait dû prévoir un scénario supplémentaire relatif aux risques de pollution liés aux lixiviats et qu'à ce titre le maître d'ouvrage s'est affranchi des enseignements liés aux retours d'expérience ,

- Considérant que les risques sanitaires liés à la qualité de l'air tiennent insuffisamment compte des « bruits de fond » liés à la présence de l'usine Arkema
- Considérant qu'à ces deux éléments forts viennent s'ajouter à un faisceau d'incertitudes sur les odeurs, mais surtout sur l'approvisionnement en eau compte tenu des insuffisances de l'inventaire des ressources en eau sur le secteur considéré
- Considérant les risques que pourrait poser l'utilisation des lixiviats pour compléter les besoins en eau dans la lutte contre l'incendie,

### **5° Relatifs à l'étude d'impact**

- Considérant que les données recueillies ne peuvent permettre d'éluder les risques qui pèsent sur la faune et en particulier sur l'avifaune en raison de la proximité de la Zone Natura 2000,
- Considérant l'insuffisance et les omissions relatives aux données recueillies en matière de respect de l'approvisionnement en eau qui aurait nécessité des études supplémentaires sur l'ensemble du secteur alors que seul l'impact sur les habitations les plus proches,
- Considérant l'impact sur les activités existantes dont la proximité est avérée, vol à voile en particulier, et activités économiques liées au tourisme,
- Considérant l'incertitude restant à lever quant à la présence de vestiges archéologiques,
- Considérant l'impact sur les paysages,

### **6° Relatifs au dossier technique**

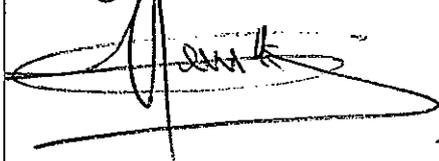
- Considérant que dans l'état actuel du projet de la voie d'accès, des contraintes essentielles rendent sa réalisation improbable,
- Considérant en effet que le projet n'est pas conforme aux réserves exprimées lors de l'enquête publique préalable au PPRN,
- Considérant également les servitudes liées aux réseaux souterrains existant sous la voie, le maître d'ouvrage méconnaît les articles du code de l'environnement relatifs à la sécurité des réseaux souterrains (cf article R 554-1 et suivants) portant sur la déclaration de projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, ainsi que la servitude d'utilité publique de GRT Gaz sur l'emprise de la voie,

- Considérant que certaines pentes de la voie d'accès vont au-delà des pentes maximales autorisées
- Considérant les manques relatifs à l'évaluation de l'importance du trafic routier lié à la réalisation du projet et les nuisances et les risques qui s'en déduisent,
- Considérant l'absence d'étude de stabilité du massif et des ouvrages liés, lors des tirs de mine en phase d'exploitation,
- Considérant que contrairement à ce qui indiqué dans le dossier, l'assise du casier n'est pas constituée de matériaux marneux et argileux, mais de calcaire fissuré comme l'indique les 7 sondages effectués,
- Considérant l'insuffisance de ces 7 sondages pour une superficie de 10 ha, ce qui est contraire aux préconisations des normes en vigueur pour conduire des investigations géotechniques,
- Considérant les doutes qui subsistent sur la réalité des tonnages des déchets et leur projection à l'horizon 2020,
- Considérant que le maître d'ouvrage a omis de porter à la connaissance du public, le coût estimé des travaux, dont l'estimation communiquée dans le mémoire fait ressortir une sous-évaluation,
- Considérant l'absence dans le dossier, de mesures de hauteur d'eau effectuées dans les forages tubés existants, ce qui entâche de doute les affirmations du maître d'ouvrage sur l'absence d'eau sous-jacente, ainsi que les erreurs manifestes sur le débit vicennal,

**En conclusion sur la demande d'exploitation, compte tenu des nombreuses incertitudes, insuffisances, inexactitudes, omissions, erreurs, sous-évaluation présentes dans le dossier la commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter.**

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Georges Hériakian



Arlette Gouttebessis



Daniel Carrasco



# DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

## ENQUÊTE PUBLIQUE

du 06 février au 21 mars 2014  
(arrêté du SYDEVOM n° 2014-02G du 16.01.2014)

### INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Objet :

### **INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS UN RAYON DE 200 METRES AUTOUR DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS**

Maître d'ouvrage  
LE SYDEVOM DE HAUTE PROVENCE  
(Syndicat Mixte Départemental d'Elimination et de Valorisation des Ordures Ménagères)

## LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

de la commission d'Enquête désigné par le Tribunal Administratif de Marseille  
en date du 25/11/2013 (n° E13000213/13)

Composée de :

- Georges HERIAKIAN (Président)
- Madame Arlette GOUTTEBESSIS (Titulaire)
- Daniel CARRASCO (Titulaire)
- Pierre COURBIERE (Suppléant)

Enquête Publique du 06 février au 21 mars 2014

- demande d'autorisation du SYDEVOM d'exploiter une ISDND et de sa voie d'accès  
à château-Arnoux-Saint-Auban (04) et institution de servitudes d'utilité publique  
(TA n° E 13000213/13)

**AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE SA  
VOIE D'ACCES AU LIEUDIT VALLON DES PARRINES**

**CHATEAU- ARNOUX-SAINT- AUBAN(04)**

La commission d'enquête nommée par décision N° E13000213 après avoir,

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
- Visité le site des Parrines ainsi que deux autres sites non retenus, en présence du MO,
- Visité seule certains points aux alentours du site,
- Visité les six maires des communes impactées par l'enquête,
- Visité le CDSU de Valensole en présence du MO,
- Tenu trois réunions de travail avec le MO,
- Tenu et organisé une réunion publique,
- Avoir assuré les réunions de coordination interne à la commission de l'équipe d'enquête tout d'abord, mais aussi à la plus ample appréhension du dossier avec les services de l'Etat et ses partenaires concernés par le projet (Préfecture, RTE, DDT, DREAL, Inspection ICPE, DGS/CASA, ARS, CNVV, TRANSALPES( Arkema), GRT GAZ, ESCOTA),
- Analysé et prise en compte les 1136 observations inscrites sur les 16 registres d'enquête et les 30 courriers reçus,
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maitre d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail au siège de l'enquête,
- Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions de la commission et du public,

a remis son avis motivé au maitre d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

## **CONSIDERANTS**

### **1° Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique**

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-10, R123-9, R 123-10 et R 512-14 (ICPE) du code de l'environnement,
- Que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 6 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Que le public a pu s'exprimer, soit en consignait directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,

- Que le public connaissait dans sa grande majorité les éléments du dossier soumis à l'enquête publique car très souvent, lors de leur visite dans les permanences, les avis étaient faits et consistaient en documents déposés.

## **2° Relatifs aux servitudes d'utilité publiques**

- Considérant les demandes faites par le maître d'ouvrage pour l'établissement des servitudes d'utilités publiques concomitantes au projet d'exploitation,
- Considérant les observations faites par le public et leur caractère légitime
- Considérant que ces observations ont été formulées dans les délais réglementaires
- Considérant la demande nouvelle faite par un propriétaire riverain de la voie d'accès dont la prise en considération apparaît indispensable à la commission,

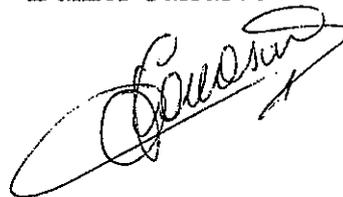
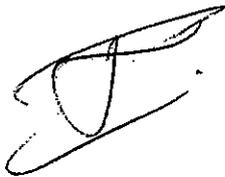
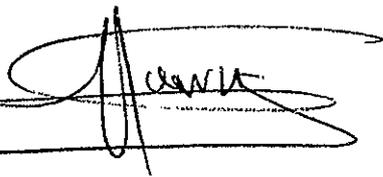
**commission émet en conséquence dans le cadre de l'enquête publique concomitante, un avis défavorable aux demandes de servitudes d'utilité publique que présentées.**

Fait à Aix-en-Provence, le 20 mai 2014

Georges Hériakian

Arlette Gouttebessis

Daniel Carrasco



SYDEVOM

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –  
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Pièce 0 : Résumé non technique - Rapport n° 65441/A

## 2. Situation géographique et présentation du projet

### 2.1. Principales caractéristiques du projet

Les principales caractéristiques du projet sont présentées ci-après.

CARACTERISTIQUES GENERALES			Capacité
Emplacement	Département	Alpes de Hautes Provence	
	Commune	Château Arnoux Saint-Auban	
	Lieu-dit	Vallon des Parrines	
Emprise de la demande ICPE	Superficie	19,2 hectares dont 12 hectares de surface de terrassement dont 9,2 hectares pour le casier de l'ISDND	
Gisement (ISDND)	Nature des déchets	<p>Les déchets admissibles sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine, tel que ceux-ci sont définis à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;</li> <li>Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 "</li> </ul>	<p>ISDND stockage disponible de 1.702.000 m<sup>3</sup> soit 1.500.000 tonnes, pour une densité volumique de l'ordre de 0,9 t/m<sup>3</sup></p> <p>Durée : 30 ans Capacité annuelle maximum : 58 000 tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>36 000 t/an de T0 à T0+11 ans (phase 1)</li> <li>58 000 t/an de T0+12ans à T0+ 30 ans (phase 2)</li> </ul>
	Provenance	<ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis les communautés de communes et communes adhérentes au SYDEVOM : soit 164 communes</li> </ul>	
Caractéristiques générales de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux	Superficie de la demande d'autorisation	Périmètre ICPE	19,2 ha
	Exploitation du casier	<p>Casier divisé en 2 grandes phases d'exploitation : phase 1 (36 000 t/an ) et phase 2 (58 000 t/an) séparation physique entre les phases et alvéoles par des diguettes :</p> <p>Phase 1 = 6 alvéoles (alvéoles 1.1 à 1.6) Phase 2 = 14 alvéoles en 3 sous phases Phase 2.1 = 4 alvéoles (2.1.1 à 2.1.4) Phase 2.2= 4 alvéoles (2.2.1 à 2.2.4) Phase 2.3 = 6 alvéoles (2.3.1 à 2.3.6)</p>	9,2 hectares environ (surface nécessaire au terrassements généraux de 12 hectares)

SYDEVOM

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –  
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Pièce 0 : Résumé non technique - Rapport n° 65441/A

CARACTERISTIQUES GENERALES			Capacité
	Capacité de stockage maximum	Capacité de stockage totale	1.702.000 m <sup>3</sup>
	Durée de vie	30 ans avec T0 à la date de l'obtention de l'arrêté	T0 + 30 ans
	Phasage et capacité de stockage annuelle	Capacité de stockage annuelle maximum 36 000 t/an en phase 1 et 58 000 t/an en phase 2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 000 t/an de T0 à T0+11 ans (phase 1)</li> <li>• 58 000 t/an de T0+12ans à T0+ 30 ans (phase 2)</li> </ul>
Rubrique ICPE concernée et rayon d'affichage et communes concernées	Rubrique ICPE	2760-2 : Autorisation 2510-3 : Autorisation 2517-2 : Enregistrement 2515-1b : Enregistrement	
	Rayon d'affichage	3 km	
	Communes concernées	Château Arnoux-Saint Auban, Aubignosc, Monfort, Peyruis, L'Escale, Chateaneuf Val Saint Donat	
Dispositions constructives de l'ISDND	Barrière passive	Reconstitution d'une barrière passive en fond de casier, constituée, par: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une couche de 1 m de perméabilité à 1.10-9 m/s de matériaux naturels fins compactés (sur le fond de casier et contre les talus périphériques).</li> <li>• un GSB (géo synthétique bentonitique (épaisseur 10 mm) de perméabilité inférieure ou égale à 5 10-11 m/s, au niveau des flancs, au dessus de 2 m de hauteur par rapport au fond de forme</li> </ul>	
	Barrière active	Dispositif constitué de bas en haut par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• géomembrane PEHD 2mm</li> <li>• géotextile anti poinçonnant</li> <li>• En fond : couche de matériaux drainant 20/40 mm non calcaire sur 0,5m d'épaisseur avec géotextile de filtration</li> <li>• Sur les talus : géo grille sur les talus</li> </ul>	
	Gestion des biogaz	Système de captage : Par tranchées de drainage (mise en dépression du massif de déchets) et raccordées à une torchère via un collecteur en PEHD de 200 mm  Pour les dernières alvéoles (par phase d'exploitation), en fin d'exploitation captage par puits de captages (4 à 5 à l'hectare)  Raccordement à une torchère (à flamme masquée) de capacité maximale de 900 Nm <sup>3</sup> /h (dans un premier temps 500 à 600 Nm <sup>3</sup> /h)  Valorisation des biogaz : traitement thermique des lixiviats avec valorisation du biogaz à T0+ 5 ans et/ou valorisation électrique	

SYDEVOM

*Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –  
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)  
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Pièce 0 : Résumé non technique - Rapport n° 65441/A*

## 2.2. Situation géographique

Le site du vallon des Parrines se trouve dans le département des Alpes de Hautes Provence (04), entre Manosque, Sisteron et Digne, sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, au cœur des premiers reliefs situés en rive droite de la Durance.

Il se situe à environ 20 km de Sisteron et 30 km de Digne (cf. figure 3.1), à l'ouest et au sud-ouest des agglomérations de Saint-Auban et Château-Arnoux, au nord du village de Montfort, et à l'ouest de l'autoroute A51 (cf. Figure 3.2).

A vol d'oiseau, le site des Parrines est distant d'environ :

- 1,8 km du centre de Montfort,
- 1,5 km du centre de Saint-Auban,
- 2,5 km des centres de Château-Arnoux et Châteauneuf-Val-Saint-Donat,
- 3,5 km et plus des centres de l'Escale, Volonne, Aubignosc, Peipin, Peyruis et les Mées.

Les limites de la zone de stockage sont distantes :

- de presque 600 m d'une ancienne ferme isolée au lieu-dit Tard-Venu (ruine aujourd'hui)
- d'au moins 700 m des zones habitées (habitation isolée et/ou hameaux) :
  - au sud du vallon des Parrines (lieux-dits La Miclaude, les Tuileries, ...),
  - au nord-est du projet (lieu-dit Chiron-Barnaud) ;
- d'environ 250 m de l'autoroute A51 située à l'est ;
- de plus de 1000 m de hameaux de la commune de Châteauneuf-Val-St-Donat (la Bouride, Jas des Bides, les Chabannes, ...) situés à l'ouest.

Un chemin communal (reliant Château-Arnoux-Saint-Auban à Châteauneuf-Val-Saint-Donnat) borde le site au nord-ouest.

Les alentours immédiats du site d'étude ne sont pas urbanisés (pas d'habitation à moins de 200 m du site).

L'accès à ce vallon se fait actuellement par la RD4096 (Peyruis – Château-Arnoux) puis par une petite route, passant sous l'autoroute et menant aux hameaux de la Tuilerie et de la Miclaude.

*Création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines - Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)*



Figure 1 : Carte de localisation du projet

## SYDEVOM

Création d'une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Parrines –  
Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes de Haute-Provence)  
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter - Pièce 0 : Résumé non technique - Rapport n° 65441/A

### 3. Raisons du projet

#### 3.1. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le choix du projet résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs favorables :

- **Atout stratégique** : Le site du vallon des Parrines, implanté sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, répond aux besoins du SYDEVOM, ce site étant situé à proximité des zones productrices de déchets (secteur dignois, secteur du sisonnais et moitié nord du département) et mis en avant par le plan départemental d'élimination des déchets.
- **Atout par rapport à la réglementation et l'environnement**
  - **Isolement du site** : La zone concernée présente une faible densité de population à proximité immédiate bien qu'elle se trouve tributaire du mitage de la campagne locale ; en revanche, aucune activité locale n'est incompatible avec ce type d'activité. Aucune habitation ne se trouve dans un rayon de 200 m autour du casier de stockage (la première est à plus de 700 m).
  - **Géologie et hydrogéologie** : Les formations marneuses présentes sur le site offrent des perméabilités globalement inférieures à  $10^{-6}$  m/s (de l'ordre de  $10^{-8}$  m/s en moyenne) mais supérieures à  $10^{-9}$  m/s. Par ailleurs, aucun captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ne se trouve à moins de 5 km du site, en aval hydraulique. La seule formation aquifère concerne les calcaires du Bédoulien protégée par les formations essentiellement marneuses du site de 200 mètres d'épaisseur. Suite à l'enquête publique de la DUP une expertise géologique indépendante dans le domaine de la tectonique a été effectuée par la société GEOTER (rapport GTR/SYD/0908-514rev2 du 26/09/08) qui valide les travaux d'ANTEA.
  - **Capacité** : la morphologie du casier projeté qui épouse une partie d'un vallon permet une **capacité nette de 1.5 million de tonnes** de déchets non dangereux. Cette capacité correspond à 30 ans d'exploitation du casier de déchets non dangereux
  - **Visibilité et contexte paysager** : **L'impact visuel lié au projet est faible pour la plupart des points de vue.** Sa position au sein d'un vallon permet une intégration paysagère satisfaisante. Le voisinage du site est recouvert d'une forêt plus ou moins dense, localement associée à des champs de culture. Le secteur est le siège d'un habitat dispersé et le site leur est masqué soit par la topographie, soit par la végétation.

# Historique et principaux éléments du projet d'ISDND des PARRINES

## I- LE PROJET

### 1.1 La capacité

Capacité du centre de stockage prévue dans le cadre de la DUP : 1.500000 tonnes en 25 ans minimum, soit un rythme annuel de 50 000 à 60 000 tonnes.

L'apport réel sera conforme à la DUP et modulé de la manière suivante :

- 36000 tonnes pendant 11 ans (sachant que l'ISDND de Valensole fermera ses portes en 2023)
- 58 000 tonnes pendant 19 ans

Soit un rythme annuel de 50 000 tonnes.

### 1.2 Le coût

Estimé à 19.5 millions d'euros ht (actualisation fin 2013) pour l'intégralité des travaux et frais de maîtrise d'œuvre restant à réaliser, y compris réhabilitation finale du site après fermeture.

### 1.3 La superficie

La superficie totale du projet est de 23 hectares incluant le site et les accès.

Les casiers de stockage feront, in fine 9.2hectares, sachant que le site sera exploité d'abord sur une première partie d'environ 4.5ha, mais que seule une petite surface (1 000m<sup>2</sup>) sera ouverte à l'exploitation quotidienne.

## II – LES ETUDES

### 2.1 Etudes en vue du choix du SITE

Il s'agit de l'Etude TRIVALOR, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général qui s'est déroulée en 1999 :

- Phase 1 Définition de grandes zones et secteurs favorables
- Phase 2 :
  - o 1<sup>ère</sup> étape : Prospection des terrains au regard des impacts sur les populations, le patrimoine naturel et historique, la proximité des réseaux, les travaux à réaliser. Certains secteurs ont été écartés et les autres ont été classés en fonction des critères suivants : sensibilité des eaux souterraines et de surface, population, paysages naturels et patrimoine, accessibilité, capacité de stockage, commodités, contrainte et travaux.
  - o 2<sup>ème</sup> étape : Etude détaillée des trois sites arrivant en tête de classement au regard des critères précédents (Château-Arnoux saint Auban, Sisteron Entrepierre).

Cette étude conclut que le site des Parrines a un contexte géologique, hydrogéologique hydrologique très favorable, une capacité de stockage importante, des nuisances limitées en terme visuel.

## 2.2 Etude de faisabilité

Engagée en 2003 par le SYDEVOM , la société ANTEA étant attributaire en 2003 et 2004 de l'élaboration du dossier d'autorisation d'exploiter et des études d'impacts correspondant au site, la société INGEROP de celles correspondant à la voie d'accès.

Ont notamment été effectuées en vue du dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter les études suivantes

- Etude de faisabilité et avant projet 2004-2006 : par Antéa
- Etude d'impact réalisée entre 2005 et 2007 qui analyse les divers impacts résultant d'un fonctionnement normal du site : impact paysager, sur la faune et la flore (protection des habitats naturels et des espèces présentes sur le site avec mesures de compensations prévues pour un montant prévisionnel HT de 146 600 € ), impacts de la voie d'accès, impact incendie, impact sur l'eau, deux campagnes de sondages (une en été, une en hiver) pour déterminer la perméabilité et nature des terrains, modélisation avec étude des risques sanitaires (dispersion éventuelle de molécules etc.)...

Suite à la demande du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique liée à la DUP :

- L'expertise géologique supplémentaire du site par la société GEOTER au regard des risques tectoniques. Son rapport a été fourni à l'hydrogéologue agréé qui n'a pas modifié son avis très favorable.
- Le diagnostic archéologique : le rapport définitif rendu en juin 2009 confirmé par la DRAC en juillet 2009 : compte tenu des résultats le Préfet de Région n'édicte pas des prescriptions de fouilles ni de prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic.
- L'expertise hydrogéologique a été effectuée par un expert mandaté par les services de l'Etat et ses conclusions ont été rendue le 21 septembre 2009 : l'expert donne un avis très favorable au projet sous réserve du respect des aménagements prévus.
- **Comme indiqué dans les différentes études et expertises indépendantes, il n'y a pas de nappe acquière sur le site, mais il existe des écoulements non pérennes et une nappe très profonde (se trouvant à au moins 200m de profondeur et protégée par une épaisse couche de marnes).**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été actualisé : étude faune flore mise à jour, étude olfactive.....

### **2.3 Le coût des études**

Le coût des études et acquisitions foncières est de plus de 960 000 € à ce jour sans compter les salaires proratisés des agents dédiés depuis 2003 sur le dossier. Le coût total est donc estimé à 1 460 000 €

## **III. PROCEDURE**

### **3.1 La DUP et les arrêtés de cessibilité**

Le dossier de DUP a été déposé en préfecture en novembre 2006, la première enquête publique a eu lieu en février 2008.

Les arrêtés de DUP et de cessibilité ont été pris le 5 décembre 2008. Un second arrêté de cessibilité a été pris en février 2010.

Ces arrêtés ont fait l'objet respectivement de recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Deux jugements favorables sont intervenus respectivement en 2010 et 2011.

La cour administrative a confirmé ces jugements en novembre 2012

En novembre 2013, Le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'y avait aucun nouveau motif sérieux pour ré-examiner l'affaire.

La DUP initiale a été prorogée par le Préfet le 25 novembre 2013. Un recours gracieux a été déposé contre cet arrêté et, suite au refus, un recours contentieux serait en cours.

**Lors des contentieux relatifs à la DUP ont été mises en cause par les opposants et discutés devant les juridictions:**

- La stratégie de gestion des déchets retenue à savoir l'enfouissement
- Le choix du site
- Le choix de la variante retenue pour la voie d'accès
- L'utilité du projet au regard du contexte départemental
- Son adéquation avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le bilan coût / avantages du projet permettant de confirmer son utilité publique
- Sa conformité avec les directives européennes et les dispositions de la charte de l'environnement
- Sa compatibilité avec le POS de la commune

### **3.2 La procédure d'expropriation**

L'ordonnance d'expropriation du 17 juin 2010 a été publiée au service des hypothèques le 4 août 2010.

**L'ensemble des parcelles nécessaires au projet ont été acquises à l'amiable ou par voie d'expropriation**

### **3.3 Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Déposé le 12 février 2013, il a été déclaré complet par l'inspectrice des installations classées le 24 septembre 2013 et complet, par la DREAL le 9 décembre 2013.

Il tient compte des évolutions législatives et réglementaires issues notamment du Grenelle de l'environnement et des remarques formulées lors de la DUP.

## **IV. L'ENQUETE PUBLIQUE**

Elle a débuté le 6 février 2014 et durait jusqu'au 21 mars 2014 (44 jours)

La réunion publique a eu lieu le 11 février 2014.

Elle concernait 6 communes du département (rayon 3 km)

Le PV de synthèse a été remis le 28 mars 2014

Les réponses du maître d'ouvrage ont été adressées à la commission le 11 avril 2014

Les avis motivés et le rapport ont été remis en mains propres au maître d'ouvrage le 21 mai 2014 (suite à demande de report par la commission d'enquête du délai de remise).

Tous les résultats pour salle de l'ermitage à proximité de Digne-les-...

**France** Espace bain haut de gamme · www.salles-de-bains-lbds.fr/

